

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2022.T388

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer en date du 28 juin 2022 afin d'accueillir **le Rallye Paris-Trouville**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur le parking de l'esplanade du pont afin d'y accueillir le village du Rallye.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'esplanade du pont ainsi que sur 25 places de parking le long de l'esplanade côté manège, face au n°22 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux stands et véhicules du rallye.

Article 2 : Une calèche sera autorisée à circuler dans les rues de la ville pour cet événement.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **le samedi 09 juillet 2022 de 05h00 à 22h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Les exposants du Rallye Paris-Trouville ne pourront en aucun cas stationner leurs véhicules derrière la lisse en bois qui longe la zone portuaire

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 juin 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hotel de ville - 104, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr